



Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

Fiche d'information (23) actualisée

Indépendance des contrôles

Version du 1^{er} avril 2023

Questions:

- a) Un contrôleur mandaté par le propriétaire pour effectuer le contrôle périodique de l'installation électrique peut-il, pour des raisons pratiques et par souci d'économie, réparer lui-même tout défaut?
- b) Un contrôleur de X SA peut-il effectuer le contrôle périodique puis faire réparer les défauts par un monteur de la même société ou un monteur indépendant de l'entreprise X SA doit-il s'en charger?
- c) Un contrôleur de la société X SA effectue le contrôle périodique d'une installation. Un monteur de la société Y SA répare les défauts constatés par le contrôleur. La société Y SA est une filiale de la société X SA. Est-ce que cela porte atteinte à la disposition concernant l'indépendance des contrôles?
- d) L'indépendance des contrôles est-elle limitée dans le temps?

Réponses:

- a) L'art. 31 OIBT prévoit une séparation entre l'activité d'installation et l'activité de contrôle. Celui qui effectue des contrôles techniques en tant que titulaire d'une autorisation de contrôler ne peut pas réparer lui-même des défauts éventuels. Pour y remédier, le propriétaire de l'installation électrique doit mandater le titulaire d'une autorisation générale d'installer, lequel doit être indépendant du titulaire de l'autorisation de contrôler. Si ce dernier répare le défaut lui-même, il se rend passible de poursuites pénales conformément à l'art. 42, let. a, OIBT, concernant le fait d'exécuter des travaux d'installation sans posséder l'autorisation requise ou à l'art. 42, let. c, ch. 6, OIBT, concernant le non-respect de l'obligation d'indépendance des contrôles (si le titulaire de l'autorisation de contrôler est en plus titulaire d'une autorisation générale d'installer).
- b) L'énoncé de l'art. 31 OIBT présuppose que des travaux d'installation sont réalisés dans un premier temps et qu'un contrôle de ces travaux doit avoir lieu dans un second temps. Cette disposition vaut cependant également pour le cas inverse, à savoir si des défauts sont constatés lors d'un contrôle (périodique) et doivent être réparés ultérieurement. L'organe de contrôle et celui qui répare le défaut doivent ici aussi être indépendants l'un de l'autre (cf. arrêts rendus par le Tribunal administratif fédéral A-2024/2006 du 11 février 2007, consid. 5.3, et A-4114/2008 du 25 novembre 2008, consid. 4.6.2 *in fine*, en allemand uniquement).
- c) L'art. 31 OIBT ne se prononce pas expressément sur la question de l'indépendance économique, mais indique uniquement l'incompatibilité entre la participation à des travaux d'installation et un



contrôle ultérieur réalisé par la même personne (comme expliqué plus haut, cette disposition vaut également pour le cas inverse). Lorsqu'on est en présence de sujets de droit autonomes (ici: X SA et Y SA), une interdépendance économique est réputée inappropriée si des indices clairs donnent à penser que la séparation organisationnelle de deux entreprises est une réalité de façade constituant un abus de droit d'après la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral (arrêt A-7688/2010 du 6 juin 2011, consid. 5.1). Pour répondre à cette question, les circonstances concrètes de l'espèce sont déterminantes. N'est pas problématique le passage d'un installateur d'une entreprise d'installation à une entreprise de contrôle pour autant qu'il ne soit pas mandaté pour le contrôle de travaux qui lui avaient été confiés en sa qualité d'installateur par son employeur précédent.

- d) Du point de vue temporel, l'art. 31 OIBT ne prévoit aucune limitation ou délai qui donnerait à penser que l'indépendance doit être évaluée différemment après un laps de temps plus ou moins long. L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) a ainsi sanctionné une entreprise pour avoir contrevenu aux obligations découlant d'une autorisation. Ladite entreprise avait posé les installations électriques d'un immeuble en 1992 et avait, 23 ans plus tard, effectué le contrôle périodique au sein du même immeuble (ordonnance pénale NIV42.15.73 du 12 septembre 2016).

La seule exception à la question temporelle concerne une situation où l'installation électrique a entretemps été complètement modifiée par des tiers.

Questions:

Le titulaire d'une autorisation d'installer limitée (art. 13 à 15 OIBT) établit une installation électrique pour laquelle un contrôle de réception est nécessaire (art. 35, al. 3 et 4, OIBT).

- a) Un organisme d'inspection accrédité qui surveille et/ou encadre le titulaire de l'autorisation d'installer limitée peut-il effectuer le contrôle de réception (ou le contrôle périodique) des installations que le titulaire de l'autorisation a établies?
- b) Qui établit le rapport de sécurité pour le propriétaire?
- c) Le titulaire de l'autorisation d'installer limitée accordée à des entreprises est employé par l'exploitant d'une station transformatrice privée. De quoi faut-il tenir compte pour ce qui est de l'indépendance des contrôles?

Réponses:

- a) Oui. Selon l'art. 31 OIBT, celui qui a participé à la conception, à l'exécution, à la modification ou à la remise en état d'une installation ne peut pas effectuer le contrôle de réception prévu à l'art. 35, al. 3, ni le contrôle périodique, ni des contrôles sporadiques. Par conséquent, celui qui effectue le contrôle périodique d'une installation peut également en effectuer le contrôle de réception et inversement.

Le titulaire d'une autorisation d'installer limitée effectue une première vérification ou un contrôle de tous les travaux qu'il réalise (art. 25, al. 2 et 3, OIBT). L'organisme d'inspection accrédité effectue un contrôle périodique des travaux réalisés lors de la période de contrôle auprès du titulaire de l'autorisation d'installer limitée et fournit l'attestation correspondante (art. 36, al. 3^{bis}, OIBT en lien avec l'art. 32, al. 2, let. b, et les ch. 1.1.6 et 1.3.5 de l'annexe de l'OIBT). La surveillance et l'encadrement portent en premier lieu sur le titulaire de l'autorisation; les installations qu'il a réalisées sont, quant à elles, contrôlées sur place de manière sporadique. Il n'y a donc pas



d'atteinte à l'indépendance des contrôles si l'organisme d'inspection accrédité surveille et/ou encadre le titulaire d'une autorisation et s'il effectue, avant ou après, le contrôle de réception d'installations réalisées par ce même titulaire.

Ainsi, un organisme d'inspection accrédité peut par exemple, d'une part, effectuer le contrôle de réception d'une installation photovoltaïque installée par le titulaire d'une autorisation conformément à l'art. 14 OIBT. Il peut, d'autre part, délivrer pour le même titulaire une attestation portant sur le contrôle périodique des travaux réalisés pendant la période de contrôle. Cet organisme d'inspection accrédité peut également par la suite entreprendre un contrôle périodique de l'ensemble des installations intérieures, installations photovoltaïques comprises.

Il en va de même pour un électricien d'exploitation (art. 13 OIBT) encadré par un organisme d'inspection accrédité: ce même organisme peut également effectuer le contrôle de réception pour les travaux d'installation de l'électricien d'exploitation et le contrôle périodique de l'ensemble de l'installation.

- b) Le titulaire de l'autorisation d'installer limitée établit le procès-verbal de la première vérification (art. 25, al. 2 et 3, OIBT). L'organisme d'inspection accrédité établit le rapport de sécurité pour le propriétaire une fois le contrôle de réception effectué (art. 35, al. 3 et 4, OIBT) ~~et, en outre, l'attestation du contrôle périodique des installations réalisées par le titulaire d'une autorisation d'installer limitée.~~¹
- c) Est considéré comme gestionnaire de réseau (également appelé exploitant de réseau), l'exploitant d'une station transformatrice privée à partir de laquelle sont alimentées des installations électriques à basse tension (art. 2, al. 3, OIBT en relation avec l'art. 26 LIE et la communication de l'ESTI dans le bulletin SEV/VSE 12/2009). Selon l'art. 26, al. 3, OIBT, les gestionnaires de réseau peuvent assumer les tâches des organes de contrôle indépendant ou des organismes d'inspection accrédités:
- s'ils constituent une unité organisationnelle indépendante sur les plans juridique et financier; ou
 - s'ils accomplissent des contrôles techniques d'installations électriques comme organe de contrôle indépendant ou organisme d'inspection accrédité uniquement sur des installations électriques, qui ne sont pas alimentées par leurs réseaux à basse tension. Dans ce cas, une comptabilité séparée doit être tenue pour le contrôle technique.

Si l'électricien d'exploitation est employé par l'exploitant de la station transformatrice privée, l'organisme d'inspection accrédité surveillant l'électricien d'exploitation (contrôle de droit privé) ne peut pas en même temps assumer les tâches d'un gestionnaire de réseau pour le compte de l'exploitant de la station transformatrice privée (pas d'externalisation des contrôles soumis au droit public au même organisme d'inspection accrédité; cf. fiche d'information n° 2). Cependant, cela signifie également que soit l'électricien d'exploitation effectue les travaux d'installation dans les installations électriques à basse tension de son exploitation, soit il assume des tâches en tant que gestionnaire de réseau. Par conséquent, la même personne ne peut pas à la fois assumer des tâches de surveillance des installations électriques et effectuer elle-même des travaux sur les installations.

¹ Modification à partir du 1.4.2023